

**Procuration du 17/10/1688 pardevant M^o ILLAIRE notaire à la Tour du Pin
(AD38, 3E 21369)**

Expédié au dit Sr RUET
Ce dit jour

Procuration

1/

L'an mille six cent huitante huit
et le dix septième jour du mois d'octobre avant
midi, par devant moi notaire royal héréditaire sousigné
établi en personne Sieur François RUET
Directeur des grands chemins de la généralité
de Lyon, tant en son nom que comme mari de
Demoiselle Marguerite MUSY, lequel de gré pour
lui et les siens, sans révocation de ses autres
procureurs par lui, ci devant fait, a de nouveau
fait et constitué pour son procureur général
spécial, l'une qualité ne dérogeant à l'autre ni
au contraire, à savoir Sieur Gaspard CHAPUIS
bourgeois de la Tour du Pin, cy présent et acceptant
pour et au nom des dits mariés, se transporter
dans la ville de Grenoble et tous autres lieux
que besoin fera pour faire taxer et liquider
les dépens, dommages et intérêts à eux adjugés
par arrêt de nos Seigneurs de la Cour
de ce pays, contre Damoiselle Marguerite
MUSY, femme séparée de biens de Sr Vincent

2/

Lote, en date du vingt huitième août dernier
et jure en l'âme du dit constituant comme il
a fait entre les mains de moi dit notaire,
à la manière accoutumée, qu'il partit exprès
en poste de la ville de Roanne pour aller au dit
Grenoble, pour suivre et solliciter le jugement
du procès qu'il avait par devant la dite Cour en
qualité de demandeur d'interposition de décret contre
la dite Damoiselle MUSY LHOSTE, pour raison de quoi
il a fait une affirmation dans la ville de Grenoble,
en laquelle il se rapporte ayant vaqué
six jours, savoir deux pour aller, deux de séjour,
et deux de retour en poste. Comme aussi de
faire taxer et liquider le voyage qu'il a fait

exprès à cheval du lieu de l'Arbresle en ce lieu de la Tour du Pin, pour se venir mettre en possession des fonds et bâtiments décrets à la dite Demoiselle MUSY, à la forme du dit arrêt pour raison de quoi aussi, il a fait une affirmation, le seizième du présent, ayant vaqué tant à venir, séjour, que retour à cheval avec un homme de pied à cause de son indisposition jours et tout autre voyage qu'il fera

3/

.....era avoir fait de même le dit Sr constituant, donne pouvoir au dit Sr CHAPUIS d'arranger à son nom les dits fonds et bâtiments décrets et dont il a été mis en possession au nommé Benoît COCAZ, moderne fermier ou à autres que bon lui semblera d'exiger et recevoir le prix de la ferme, en passer tout acquit qu'il veut être aussi valable que si par lui-même et sa dite femme ils auraient été passés, ensemble lui donne aussi pouvoir de faire procéder à l'état, visitation et description des dits fonds et bâtiments, pour cet effet d'obtenir toutes commissions nécessaires, se transporter en tous lieux que besoin sera, sous promesses que le dit constituant fait de lui rendre tout ce qu'il a fait et fourni, tant cy devant qu'à l'avenir, le constituant à ces fins pour la présente et tout ce qui en dépend, circonstances et dépendances pour son procureur comme dessus **X** et de le relever de toutes charges de procuration, suivant l'ordonnance, sous promesse d'avoir agréé tout ce que par son dit procureur y sera fait et ce le tout à peine de tous dépens, dommages et intérêts et c'est sous et avec les autres promesses, obligations, soumissions, renonciations et clauses requises. Fait à la dite Tour du Pin, maison d'habitation du dit Sieur Chapuis, en présence de Joseph ILLAIRE, praticien, fils à moi dit notaire et de m(aître) Jean RAJAT, huissier royal résidant au dit lieu, témoins requis et soussignés avec les parties . **X avec élection de domicile**

Signatures

CHAPUIS et moi notaire royal soussigné

RUET

RAJAR **ILLAIRE** notaire

J ILLAIRE